



CHAMBRE DE COMMERCE QUÉBEC-AFRIQUE (CHAQUA)

PROJET DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

À soumettre à l'assemblée générale

Table des matières

	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
Article 1	DÉFINITIONS	6
Article 2	INTERPRÉTATION	6
	ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE	7
Article 3	SCEAU DE L'ORGANISATION.....	7
Article 4	LIEU DU SIÈGE.....	7
Article 5	LIVRES ET REGISTRES	7
Article 6	SIGNATURE DES DOCUMENTS	7
Article 7	FIN DE L'EXERCICE	8
Article 8	NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR	8
Article 9	POUVOIR D'EMPRUNT	8
Article 10	NON PARTISANT/NON CONFESIONNEL	9
	ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE CHAQUA.....	9
Article 11	MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION	9
Article 12	AUTRES CATÉGORIES DE MEMBRES	10
Article 13	EXIGIBILITÉ DES DROITS D'ADHÉSION	11
Article 14	CESSATION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION	11
Article 15	PRISE D'EFFET DE LA CESSATION ET DU RETRAIT DE L'ADHÉSION 11	
Article 16	AUTRES MESURES DISCIPLINAIRES PRISES CONTRE LES MEMBRES 11	
Article 17	TRANSFÉRABILITÉ DE L'ADHÉSION	12
	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	12
Article 18	ASSEMBLÉES TRIMESTRIELLES DES MEMBRES.....	12
Article 19	ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES.....	12
Article 20	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES	13
Article 21	AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	13
Article 22	VOTE DES ABSENTS À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES	14
Article 23	LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	14
Article 24	PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE DE MEMBRES	14
Article 25	QUORUM AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	14

Article 26	VOIX DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES	14
Article 27	EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOIX	15
Article 28	PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE	15
Article 29	ASSEMBLÉE DES MEMBRES TENUE ENTIÈREMENT PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE	15
	CONSEIL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE CHAQUA	16
Article 30	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	16
Article 31	QUALIFICATION DES ADMINISTRATEURS	16
Article 32	DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	16
Article 33	NOMBRE DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	16
Article 34	DÉFAUT D'ÉLIRE DES ADMINISTRATEURS	16
Article 35	CESSATION AUTOMATIQUE DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR	17
Article 36	DESTITUTION PAR LE CONSEIL	17
Article 37	VACANCE D'UN SIÈGE AU CONSEIL.....	17
Article 38	CONVOCATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
Article 39	LIEU DE LA RÉUNION DU CONSEIL	18
Article 40	PRÉSENCE DES MEMBRES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL	18
Article 41	PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL PAR DES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE	18
Article 42	RÉUNIONS DU CONSEIL TENUES ENTIÈREMENT PAR DES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE.....	18
Article 43	AVIS DE RÉUNION DU CONSEIL.....	19
Article 44	PREMIÈRE RÉUNION DU NOUVEAU CONSEIL	19
Article 45	RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL	19
Article 46	QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL	19
Article 47	PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU CONSEIL	20
Article 48	VOIX DES ADMINISTRATEURS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL	20
Article 49	COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE.....	20
Article 50	AUTRES COMITÉS DU CONSEIL.....	20
	DIRIGEANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.....	21
Article 51	BUREAU EXÉCUTIF	21

Article 52	VACANCE D'UN POSTE DE DIRIGEANT	22	
Article 53	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	22	
Article 54	INDEMNISATION	23	
	RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS		23
Article 55	MÉDIATION ET ARBITRAGE	23	
Article 56	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	23	
	GÉNÉRALITÉS.....		25
Article 57	MOYEN DE COMMUNICATION DES AVIS.....	25	
Article 58	INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS	26	
Article 59	OMISSIONS ET ERREURS	26	
Article 60	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	26	

Les règlements généraux établissent les règles de fonctionnement de la **Chambre de commerce Québec-Afrique (CHAQUA)**, dont l'adresse Web est chaqua.org.

Il est résolu que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de la Chambre de commerce CHAQUA :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements généraux ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de la Chambre de commerce CHAQUA :

« **Administrateur** » s'entend d'un membre du conseil, étant entendu que cela comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, élus conformément à la Loi;

« **Assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée trimestrielle, annuelle, ordinaire, extraordinaire ou autre assemblée des membres ;

« **Assemblées trimestrielles** » s'entend des quatre (4) assemblées trimestrielles que les membres peuvent tenir durant une année civile en vertu de la Loi, chacune étant une « assemblée trimestrielle » ;

« **Conseil** » s'entend du conseil d'administration de la Chambre de commerce CHAQUA au sens de la Loi et, plus précisément, des présents règlements généraux ;

« **Dirigeant** » ou « **dirigeants** » s'entend du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de toute autre personne respectivement qui a été élue ou nommée à titre de dirigeant de la Chambre de commerce CHAQUA conformément aux règlements généraux;

« **Loi** » s'entend de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chap. 23), y compris toute loi qui pourrait la remplacer, et ses modifications successives ;

« **Membre** » s'entend d'une entreprise, d'un organisme ou d'une personne que la Chambre de commerce CHAQUA a accepté en tant que membre conformément à la Loi et aux présents règlements généraux ;

« **Membre du comité** » s'entend d'un membre de tout comité ou de tout autre organe consultatif du conseil ;

« **Règlements généraux** » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements administratifs de la Chambre de commerce CHAQUA ainsi que leurs modifications successives, qui sont en vigueur ;

« **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ;

« **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

Article 2 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation des présents règlements généraux, les termes utilisés au masculin

incluent tous les genres et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements généraux.

II

ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Article 3 SCEAU DE L'ORGANISATION

Le sceau de la Chambre de commerce Québec-Afrique (CHAQUA) est défini par résolution du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration a la garde du sceau.

Article 4 LIEU DU SIÈGE

Le siège de la Chambre de Commerce Québec-Afrique (CHAQUA) est dans la ville de Québec (Capital Nationale).

La Chambre de commerce CHAQUA peut avoir des représentations ailleurs au Québec, au Canada et en Afrique.

Article 5 LIVRES ET REGISTRES

Le conseil doit veiller à la tenue en bonne et due forme des livres et registres de la Chambre de commerce CHAQUA requis en vertu des règlements généraux ou de toute loi applicable. Les livres et les registres devraient être disponibles à chaque membre de la Chambre de commerce à toute heure raisonnable sans aucun frais.

Article 6 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Chambre de commerce CHAQUA peuvent être signés par un dirigeant et un administrateur. En outre, le conseil d'administration peut déterminer, avec ses modifications successives, la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Chambre de commerce CHAQUA, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un

règlement administratif ou de tout autre document de la Chambre de commerce CHAQUA est conforme à l'original.

Article 7 FIN DE L'EXERCICE

L'exercice de la Chambre de commerce CHAQUA est l'année civile. La fin de l'exercice de la Chambre de commerce correspond à la fin de l'année civile.

Article 8 NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

Les membres nomment un vérificateur chaque année, à l'assemblée annuelle des membres. Chaque année, le vérificateur nommé est chargé d'effectuer une vérification annuelle des comptes et des états financiers de la Chambre de commerce CHAQUA. Ceux-ci doivent être présentés l'année suivante à l'assemblée annuelle des membres. Ce vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir toute vacance occasionnelle qui se produit au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

Article 9 POUVOIR D'EMPRUNT

Si autorisé par une résolution adoptée par les administrateurs et confirmée par résolution ordinaire des membres, les administrateurs de la Chambre de commerce CHAQUA peuvent, lorsqu'il y a lieu :

- contracter des emprunts sur le crédit de la Chambre de commerce CHAQUA;
- émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Chambre de commerce CHAQUA ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- donner en garantie au nom de la Chambre de commerce CHAQUA;
- grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de la chambre de commerce CHAQUA, afin de garantir ses titres de créance.

Une telle résolution peut prévoir la délégation d'un tel pouvoir par le conseil d'administration à des dirigeants ou à des administrateurs du conseil dans les limites et de la manière prévue dans le règlement administratif.

Rien dans les présents règlements généraux ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par la

Chambre de commerce CHAQUA sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de la Chambre de commerce CHAQUA.

Article 10 NON PARTISANT/NON CONFESIONNEL

La Chambre de commerce CHAQUA ne sera ni partisane ni confessionnelle et n'appuiera aucun candidat à une fonction publique.

III

ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE CHAQUA

Article 11 MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

La Chambre de commerce Québec-Afrique (CHAQUA) comporte trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres actifs et les membres honoraires.

Les membres fondateurs comprennent deux sous-composantes : les membres fondateurs à titre personnel et les membres fondateurs à titre institutionnel, tels qu'indiqués dans la liste en annexe des présents règlements généraux. Les membres fondateurs ont le droit de vote aux assemblées de la Chambre de commerce CHAQUA. Les membres fondateurs à titre personnel sont membres de droit du conseil d'administration et du comité d'orientation stratégique.

Les membres actifs sont les petites et moyennes entreprises (PME), les petites et moyennes industries (PMI), les grandes entreprises et les multinationales du Québec et du Canada faisant affaires en Afrique ou avec l'Afrique, ainsi que celles de l'Afrique faisant affaires au Québec et au Canada, et qui :

- sont acceptées par résolution du conseil d'administration après consultation des membres fondateurs;
- adhèrent aux valeurs, à la vision et à la mission de la Chambre de commerce CHAQUA;
- en partagent les buts et objets;
- acceptent de contribuer à sa bonne gouvernance et à son développement;

- participent activement aux activités organisées par la Chambre de commerce CHAQUA;
- et respectent les autres obligations prévues par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres pour le maintien du statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Chambre de commerce CHAQUA, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Chambre de commerce CHAQUA.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services exceptionnels à la Chambre de commerce CHAQUA ou constituent des ressources pour l'avancement de sa cause, et qui :

- sont acceptées par le conseil d'administration;
- partagent les valeurs, la vision et la mission de la Chambre de commerce CHAQUA;
- partagent les buts et les objets de la Chambre de commerce CHAQUA;
- désirent soutenir la Chambre de commerce CHAQUA sans être engagées dans sa gouvernance;
- et respectent les obligations prévues pour les membres honoraires.

Lorsque le membre honoraire est une personne morale, il est représenté par la personne physique qu'il désigne.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote. Ils n'assistent pas aux assemblées de la Chambre de commerce CHAQUA, à moins d'une invitation spéciale à ce sujet par le conseil d'administration qui en détermine les modalités.

Les membres honoraires peuvent toutefois être désignés membres du conseil d'orientation stratégique ou du conseil scientifique de la Chambre de commerce CHAQUA sur résolution du conseil d'administration.

Article 12 AUTRES CATÉGORIES DE MEMBRES

La Chambre de commerce CHAQUA peut établir d'autres catégories de membres le cas échéant.

Article 13 EXIGIBILITÉ DES DROITS D'ADHÉSION

Les membres sont avisés par écrit du montant des droits d'adhésion et des droits annuels qu'ils sont tenus de payer.

Tout membre qui omet de s'en acquitter dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion cesse automatiquement d'être membre de la Chambre de commerce CHAQUA.

Article 14 CESSATION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Le statut de membre de la Chambre de commerce CHAQUA prend fin dans l'un des cas suivants :

- le membre meurt, ou s'il s'agit d'un organisme ou d'une société, l'organisme est démantelé ou la société est dissoute ;
- le membre ne parvient pas à maintenir les qualifications en conformité avec les conditions d'adhésion de ces règlements;
- le membre se retire ou démissionne en donnant par écrit au secrétaire de la Chambre de commerce CHAQUA dix (10) jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette exigible qui, au moment de cet avis écrit, lui est imputée dans les livres de la Chambre de commerce;
- le membre est expulsé conformément à toute mesure disciplinaire prévue dans ces règlements généraux ou son statut de membre prend autrement fin conformément à la Loi ou aux règlements généraux.

Article 15 PRISE D'EFFET DE LA CESSATION ET DU RETRAIT DE L'ADHÉSION

La cessation de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la Chambre de commerce CHAQUA.

Article 16 AUTRES MESURES DISCIPLINAIRES PRISES CONTRE LES MEMBRES

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Chambre de commerce CHAQUA pour l'une des raisons suivantes :

- la violation d'une disposition du certificat de constitution, des règlements généraux ou des politiques écrites de la Chambre de commerce CHAQUA;

- une conduite susceptible de porter préjudice à la Chambre de commerce CHAQUA, selon l'avis du conseil d'administration, à son entière discrétion;
- toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération des objets de la Chambre de commerce CHAQUA.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Chambre de commerce CHAQUA, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Chambre de commerce CHAQUA. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec la présente disposition, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

Article 17 TRANSFÉRABILITÉ DE L'ADHÉSION

L'adhésion à la Chambre de commerce CHAQUA n'est pas transférable.

IV

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 18 ASSEMBLÉES TRIMESTRIELLES DES MEMBRES

Au cours de chaque année civile, la Chambre de commerce peut tenir quatre (4) assemblées trimestrielles des membres.

Article 19 ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

Au cours d'une année civile, la Chambre de commerce CHAQUA doit tenir au moins une assemblée annuelle des membres où les membres sont saisis des points suivants :

- L'élection du président, du vice-président, du secrétaire et des administrateurs le cas échéant;
- La nomination du vérificateur de la Chambre de commerce CHAQUA;
- Le rapport annuel du président de la Chambre de commerce CHAQUA;
- Les états financiers annuels et le rapport du vérificateur de la Chambre de commerce CHAQUA;
- Le rapport annuel du trésorier de la Chambre de commerce CHAQUA (si un trésorier a été nommé).

Article 20 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES

Outre les assemblées trimestrielles, le conseil ou une majorité des membres de la chambre de commerce peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres. En cas de présentation par les membres d'une requête visant la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres, les administrateurs organiseront sans délai la tenue d'une telle assemblée.

Article 21 AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Un avis indiquant l'heure, la date et le lieu d'une assemblée trimestrielle, annuelle ou extraordinaire des membres sera donné à chaque membre dans les dix (10) à quatorze (14) jours précédant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu. Cet avis doit être donné par une (1) ou plusieurs des méthodes suivantes :

- prioritairement, par transmission à chaque membre par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de la Chambre de commerce CHAQUA à cette fin;
- par remise en mains propres au membre ou livraison à son adresse figurant dans les registres de la Chambre de commerce CHAQUA;
- par envoi par la poste à chaque membre par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Chambre de commerce CHAQUA;

Pour les fins de communication électronique, chaque membre doit indiquer l'adresse électronique principale par laquelle il recevra cet avis ou autre document électronique.

Quand une question à traiter à l'occasion d'une assemblée des membres est autre que l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur, le rapport annuel du président, la considération des rapports financiers et le rapport du vérificateur, et le rapport du trésorier, l'avis d'assemblée doit inclure suffisamment de renseignements pour que les membres puissent prendre une décision afférente éclairée.

Article 22 VOTE DES ABSENTS À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration, par la poste et par tout moyen de communication électronique qui permet de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment.

Article 23 LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Les assemblées se tiennent à n'importe quel endroit du Québec jugé approprié par le conseil d'administration.

Article 24 PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE DE MEMBRES

Les membres, les non-membres invités, les dirigeants, les administrateurs et le vérificateur de la Chambre de commerce CHAQUA ont le droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi et des règlements généraux sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.

Article 25 QUORUM AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Le quorum à toute assemblée des membres est la majorité simple des membres fondateurs et des membres actifs. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer même si le quorum n'est pas atteint durant toute l'assemblée.

Article 26 VOIX DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Chaque membre, qu'il soit à titre personnel ou à titre institutionnel selon les présents règlements généraux, dispose d'une (1) voix à toutes les assemblées des membres. Une personne morale membre désigne, de la façon requise par la Chambre de commerce CHAQUA, une personne physique qui vote en son nom.

À toute assemblée des membres, la majorité des membres présents peut faire tout ce que la Loi ou les règlements généraux prescrivent à une assemblée des membres de faire.

À toute assemblée des membres, chaque question soumise à délibération sera décidée par voie de résolution ordinaire, à moins de disposition contraire des règlements généraux ou de la Loi.

Article 27 EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOIX

En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote électronique, le membre qui préside à l'assemblée, en plus d'un vote initial, dispose d'une voix prépondérante.

Article 28 PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Si la Chambre de commerce CHAQUA choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tel moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est réputée être présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cette disposition et habile à y voter peut le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la chambre de commerce à cette fin.

Article 29 ASSEMBLÉE DES MEMBRES TENUE ENTIÈREMENT PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Si les administrateurs ou les membres de la Chambre de commerce CHAQUA convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi ou des règlements généraux, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

CONSEIL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE CHAQUA

Article 30 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La Chambre de commerce CHAQUA est gérée par un conseil d'administration composé de :

- un président, un vice-président et un secrétaire, qui sont tous élus chaque année parmi les membres, par les membres, par voie de résolution ordinaire à l'assemblée annuelle des membres;
- huit (8) autres administrateurs, qui sont tous élus chaque année parmi les membres, par les membres, par voie de résolution ordinaire à l'assemblée annuelle des membres.

Article 31 QUALIFICATION DES ADMINISTRATEURS

Seul un membre fondateur ou un membre actif peut siéger à titre d'administrateur de la Chambre de commerce CHAQUA.

Article 32 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an se terminant au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle de l'année suivant celle de leur élection, ou à leur destitution par le conseil, démission ou retrait prévu par ces règlements.

Article 33 NOMBRE DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Il n'y a aucune limite quant au nombre de mandats pour lesquels un administrateur peut être élu.

Article 34 DÉFAUT D'ÉLIRE DES ADMINISTRATEURS

Si aucun administrateur n'est élu à l'assemblée annuelle au cours d'une année civile :

- les administrateurs peuvent être élus à toute assemblée subséquente des membres de la Chambre de commerce CHAQUA;
- les administrateurs alors en poste le demeurent jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 35 CESSATION AUTOMATIQUE DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

Le mandat d'un administrateur cesse automatiquement dans les cas suivants :

- si l'administrateur, incluant le président, le vice-président ou le secrétaire, démissionne en le signifiant par écrit au secrétaire de la Chambre de commerce ou, si l'administrateur démissionnaire est le secrétaire de la Chambre de commerce, au président de la Chambre de commerce;
- si, pour les motifs énumérés à l'article 36, les membres présents à une assemblée décident par voie de résolution ordinaire de démettre l'administrateur de ses fonctions;
- si l'administrateur décède;
- si l'administrateur a été continuellement absent des réunions du conseil pendant six (6) mois.

Si l'administrateur démis de ses fonctions en vertu des présents règlements généraux est aussi le président, le vice-président ou le secrétaire de la Chambre de commerce CHAQUA, le mandat de président, de vice-président ou de secrétaire, selon le cas, de cet administrateur cesse automatiquement lui aussi.

Article 36 DESTITUTION PAR LE CONSEIL

Le conseil peut suspendre ou destituer un administrateur, incluant le président, le vice-président ou le secrétaire, de ses fonctions si celui-ci contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du certificat de constitution, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Chambre de commerce CHAQUA, est négligent dans l'exercice de ses fonctions ou à une conduite susceptible de porter préjudice à la Chambre de commerce, selon l'avis entièrement discrétionnaire du conseil.

Un administrateur ainsi suspendu ou destitué peut faire appel d'une telle suspension auprès des membres à la prochaine assemblée des membres, qui pourront alors confirmer la décision du conseil ou rétablir cet administrateur dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Article 37 VACANCE D'UN SIÈGE AU CONSEIL

Quand un siège au conseil est vacant conformément aux sections Cessation automatique du mandat d'un administrateur ou Destitution par le conseil des présents règlements généraux, le conseil peut, à l'une de ses réunions, élire un membre de la Chambre de commerce afin de

pourvoir cette vacance. Tout administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à la prochaine élection annuelle des administrateurs de la Chambre de commerce.

Malgré ce qui précède, les membres peuvent, s'ils destituent un administrateur en vertu des présent règlements, élire un administrateur afin de pourvoir une telle vacance à la même assemblée des membres à laquelle l'administrateur précédent a été destitué. Si les membres ne pourvoient pas cette vacance, le conseil peut élire un membre de la Chambre de commerce à toute assemblée.

Article 38 CONVOCATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Des réunions du conseil peuvent être demandées par le président ou par deux (2) administrateurs en tout temps et sont, le cas échéant, convoquées par le secrétaire.

Article 39 LIEU DE LA RÉUNION DU CONSEIL

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en tout temps et à tout endroit déterminé par le conseil.

Article 40 PRÉSENCE DES MEMBRES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Les membres peuvent assister aux réunions du conseil s'ils sont invités par le président du conseil ou par une résolution ordinaire approuvée par les administrateurs présents à la réunion, sans toutefois pouvoir prendre part aux délibérations des réunions.

Article 41 PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL PAR DES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Si une majorité des administrateurs y consent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Un administrateur participant à une réunion par un tel moyen est réputé être présent à la réunion.

Article 42 RÉUNIONS DU CONSEIL TENUES ENTIÈREMENT PAR DES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Si des administrateurs convoquent une réunion du conseil, ces administrateurs peuvent décider que la réunion se tiendra entièrement par voie de communication téléphonique,

électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de la réunion.

Article 43 AVIS DE RÉUNION DU CONSEIL

Un avis indiquant l'heure, la date et le lieu d'une réunion du conseil sera donné à chaque administrateur de la chambre de commerce de la manière prévue par les présents règlements généraux dans les dix (10) à quatorze (14) jours précédant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu s'il est envoyé par la poste et au moins quarante-huit (48) heures avant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu s'il est transmis par voie de communication téléphonique, électronique ou autre.

Aucun avis n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

Article 44 PREMIÈRE RÉUNION DU NOUVEAU CONSEIL

Malgré les dispositions de l'article 43 et pourvu qu'un quorum des administrateurs soit atteint, tout conseil nouvellement élu peut tenir sans avis sa première réunion sitôt terminée l'assemblée des membres à laquelle il a été élu.

Article 45 RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL

Le conseil peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de réunions régulières dont le lieu et l'heure seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu, la date et l'heure des réunions régulières du conseil est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est nécessaire pour une telle réunion.

Article 46 QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil peut se réunir si au moins la moitié de ses membres sont présents. La majorité du quorum ainsi formé peut accomplir tout ce qui entre dans les pouvoirs du conseil.

Article 47 PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du conseil. Si le président et le vice-président du conseil sont absents, tout autre administrateur choisi par le conseil peut présider la réunion.

Article 48 VOIX DES ADMINISTRATEURS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix à toutes les réunions du conseil. À toute réunion du conseil, la décision sur chaque question se prend à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion dispose d'un deuxième vote, dit prépondérant.

Article 49 COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Un comité d'orientation stratégique (COS) d'au plus quinze (15) membres est créé auprès du conseil d'administration auquel il rend compte.

Outre les membres fondateurs à titre personnel, il peut comprendre des représentants des membres actifs, des membres honoraires, ainsi que des personnes ressources et autres personnalités québécoises, canadiennes, africaines et du monde réputées pour les questions de commerce, d'investissement et de relations économiques en Afrique.

Le mandat et la mission du comité d'orientation stratégique sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 50 AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin, le conseil peut nommer tout comité ou autre organe consultatif et, sous réserve de la Loi et des règlements généraux, lui conférer tout pouvoir qu'il juge utile.

Sous réserve des règlements ou des instructions émanant périodiquement du conseil, tout comité ainsi formé peut établir lui-même ses règles de procédure. Il appartient au conseil de déterminer les tâches et la rémunération d'un tel comité.

Le conseil peut dissoudre tout comité et destituer tout membre d'un comité. Tout comité créé ou nommé par le conseil lui fait rapport.

VI

DIRIGEANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Article 51 BUREAU EXÉCUTIF

Les postes du bureau exécutif de la Chambre de commerce CHAQUA sont assortis des pouvoirs et fonctions ci-dessous, à moins d'indication contraire de la part du conseil, qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs :

- **Président directeur-général (PDG).** La Chambre de commerce CHAQUA est dirigée par un président directeur-général, responsable de la mise en œuvre de ses plans stratégiques et de ses politiques. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le PDG assure la supervision générale des activités de la Chambre de commerce.
- **Directeur de la communication et de la gestion des évènements.** Le directeur de la communication et de la gestion des évènements coordonne la communication interne et externe de la Chambre de commerce CHAQUA. Si le PDG est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le directeur de la communication et de la gestion des évènements exécute les fonctions et exerce les pouvoirs du président et exécute toute autre fonction que lui assigne le conseil ou le président pendant une période déterminée.
- **Trésorier.** Le trésorier de la Chambre de commerce CHAQUA est chargé de la bonne tenue des livres comptables conformément aux lois en vigueur, du dépôt des fonds, de la sauvegarde des valeurs mobilières et du versement des fonds de la Chambre de commerce. Sur demande du conseil d'administration, le trésorier lui rend compte de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier et de la situation financière de la Chambre de commerce. En outre, le trésorier exerce tout autre pouvoir et

exécute toute autre fonction qu'est susceptible de lui assigner le conseil d'administration ou le président.

- **Secrétaire.** Le secrétaire du bureau exécutif est aussi secrétaire du conseil d'administration. À ce double titre, il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de la Chambre de commerce et le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, au vérificateur et aux membres des comités. Le secrétaire est le gardien de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à la Chambre de commerce.
- **Autres dirigeants.** Le conseil peut nommer d'autres dirigeants s'il le juge opportun. Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la Chambre de commerce CHAQUA sont déterminés par le conseil. Sous réserve de la Loi, le conseil peut périodiquement modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

Article 52 VACANCE D'UN POSTE DE DIRIGEANT

Le conseil peut, pour l'un des motifs énumérés à l'article 36 des présents règlements, destituer tout dirigeant de la Chambre de commerce qu'il aurait nommé. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- la nomination de son successeur;
- sa démission;
- son décès.

Si le poste de tout dirigeant de la Chambre de commerce est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer quelqu'un pour y pourvoir.

Article 53 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Le conseil peut fixer des niveaux raisonnables de rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres des comités permanents de la Chambre de commerce CHAQUA.

Article 54 INDEMNISATION

Tout administrateur ou dirigeant de la Chambre de commerce CHAQUA ou toute autre personne autorisée par le conseil à prendre des engagements au nom de la Chambre de commerce est, à condition d'avoir agi honnêtement et de bonne foi, en tout temps tenu indemne et compensé, à même les fonds de la Chambre de commerce :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'un tel administrateur, dirigeant ou autre personne assume ou engage au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par un dirigeant, administrateur ou autre personne, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant ces engagements;
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'un tel administrateur, dirigeant ou autre personne assume ou engage au cours ou à l'occasion des affaires de la Chambre de commerce, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire..

VII**RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS****Article 55 MÉDIATION ET ARBITRAGE**

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Chambre de commerce CHAQUA sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu dans les présents règlements.

Article 56 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Chambre de commerce découlant du certificat de constitution ou des règlements généraux, ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de la Chambre de commerce n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres,

administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de la Chambre de commerce en vertu du certificat de constitution, des règlements généraux ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de la Chambre de commerce) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage au Québec. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire, et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément à la présente disposition sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément à la présente disposition sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

VIII

GÉNÉRALITÉS

Article 57 MOYEN DE COMMUNICATION DES AVIS

Tout avis (notamment, sans s'y limiter, toute communication, tout document ou tout renseignement) à donner (notamment, sans s'y limiter, envoyer, livrer ou signifier) en vertu de la Loi, du certificat de constitution, des règlements généraux ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au vérificateur sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Chambre de commerce ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à l'adresse la plus récente figurant sur le dernier sommaire annuel (comme l'exige la Loi) envoyé par la Chambre de commerce à Corporations Canada;
- s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Chambre de commerce;
- s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de la Chambre de commerce à cette fin.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres susmentionnée; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.

Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément

aux présents règlements généraux constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Chambre de commerce sur tout avis ou tout autre document que donnera la Chambre de commerce peut être manuscrite, estampillée, tapée, par retour de courriel ou imprimée ou partiellement manuscrite, estampillée, tapée, par retour de courriel ou imprimée.

Article 58 INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements généraux ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ces règlements.

Article 59 OMISSIONS ET ERREURS

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou au vérificateur, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Chambre de commerce a fourni un avis conformément aux règlements généraux ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

Article 60 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

L'adoption d'une nouvelle disposition ou d'une modification aux règlements généraux doit être approuvée par les membres par voie de résolution ordinaire à toute assemblée des membres à condition qu'un avis d'assemblée soit communiqué aux membres conformément aux présents règlements généraux.

L'avis de proposition d'une disposition ou d'une modification aux règlements généraux doit être envoyé par écrit à tous les membres et accompagner l'avis d'assemblée à laquelle les membres seront saisis de cette proposition. Une copie de cet avis doit être dûment inscrite dans les registres de la Chambre de commerce à titre de procès-verbal de celle-ci.

Adopté ce _____^e jour ____juin_____, 2019_.

Président du conseil

Secrétaire